

ENTREPRISE HERVE ET CIE
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros
porté à 532 000 Euros
Par l'effet de la fusion visée ci-après
Siège social : Route d'Ancenis 44670 JUIGNE DES MOUTIERS
863 800 736 R.C.S. NANTES

ET

BORDIER - BRILLET
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège social : Le Bois de la Roche 44110 ST AUBIN DES CHATEAUX
868 801 655 R.C.S. NANTES

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Jacques HERVE,

agissant tant en qualité de Président de la société ENTREPRISE HERVE ET CIE, société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est Route d'Ancenis 44670 JUIGNE DES MOUTIERS, immatriculée sous le numéro 863 800 736 R.C.S. NANTES, qu'en qualité de Président de la société BORDIER - BRILLET, société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros, dont le siège social est Le Bois de la Roche 44110 ST AUBIN DES CHATEAUX, immatriculée sous le numéro 868 801 655 R.C.S. NANTES,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

- 1) Le Président de la société ENTREPRISE HERVE ET CIE et le Président de la société BORDIER - BRILLET ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société BORDIER - BRILLET, le rapport d'échange des droits sociaux.
- 2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, l'associée unique de la société BORDIER - BRILLET, également associée unique de la société ENTREPRISE HERVE ET CIE a décidé en date du 12 mai 2010 de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

Sur requête conjointe des Présidents des sociétés BORDIER-BRILLET et ENTREPRISE HERVE ET CIE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTES a, par

JH

ordonnance en date du 28 juin 2010, désigné la société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT - L.P.A. -, ayant son siège social à Aprolis 1 - 2, rue de l'Etoile du Matin 44600 SAINT NAZAIRE en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

- 3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés le 12 mai 2010 pour les sociétés BORDIER-BRILLET et ENTREPRISE HERVE ET CIE et deux exemplaires de l'avenant en date du 18 juin 2010 ont été déposés le 18 juin 2010 au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES.
- 4) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal L'HEBDO DE SEVRE ET MAINE en date du 20 mai 2010 pour les sociétés BORDIER-BRILLET et ENTREPRISE HERVE ET CIE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce ainsi qu'il l'est relevé dans le certificat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de NANTES en date du 12 juillet 2010.

- 5) Chaque Société a mis à la disposition de son associée unique, au siège social, un mois au moins avant la date de sa décision, le projet de fusion, le rapport de son Président, les comptes annuels approuvés par l'associée unique ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.
- 6) L'associée unique de la société BORDIER-BRILLET a, le 30 juin 2010, approuvé le projet de fusion avec la société ENTREPRISE HERVE ET CIE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ENTREPRISE HERVE ET CIE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.
- 7) L'associée unique de la société ENTREPRISE HERVE et CIE, postérieurement à la décision de l'associée unique de la société BORDIER-BRILLET a, le 30 juin 2010 :
 - approuvé le projet de fusion,
 - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 32 000 Euros pour le porter à 532 000 Euros et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts « Apports - Capital social »,
 - constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société BORDIER-BRILLET,
- décidé d'élargir l'objet social, et de modifier l'article 2 des statuts « Objet ».

JB

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société ENTREPRISE HERVE ET CIE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société BORDIER-BRILLET ont été publiés dans le journal d'annonces légales « L'HEBDO DE SEVRE ET MAINE" en date du 2 février 2012.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux copies authentiques du dépôt de traité de fusion et de ses annexes, effectué le 16 juin 2011 par Maître Alain HUNAULT Notaire à CHATEAUBRIANT (44110) et enregistré à la Conservation des Hypothèques de CHATEAUBRIANT le 2 août 2011 Volume 2011 P n° 1992,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société BORDIER-BRILLET en date du 30 juin 2010,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société ENTREPRISE HERVE ET CIE du 30 juin 2011, dont l'original a été annexé à la minute de l'acte reçu par Maître Alain HUNAULT Notaire à CHATEAUBRIANT le 16 juin 2011 (susvisée),
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour au 30 juin 2010, de la société ENTREPRISE HERVE ET CIE.

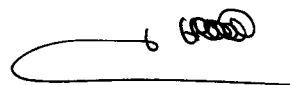
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ENTREPRISE HERVE ET CIE et à la radiation de la société BORDIER-BRILLET du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à JUIGNE DES MOUTIERS (44670)

Le 3 février 2012.

En 4 exemplaires originaux.

Jacques HERVE



100
101

102
103

104
105